

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

ASSEMBLEE NATIONALE

Rectificatif au règlement intérieur de l'Assemblée nationale, inséré au Journal officiel du 1^{er} août 1964, pages 621 à 623. 685

Présidence de la République

Décret n° 64-254 du 5 août 1964 relatif à l'intérim du Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale .. 685

Décret n° 64-255 du 5 août 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications .. 685

Décret n° 64-258 du 14 août 1964 relatif à l'intérim du ministre d'État, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou .. 685

Ministère de la défense nationale

Rectificatif n° 64-256 du 5 août 1964 au décret n° 64-248 en date du 28 juillet 1964 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .. 685

Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports

Actes en abrégé .. 685

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Rectificatif n° 3822/PM. du 7 août 1964 à l'arrêté n° 603/PM. du 15 février 1964 portant nomina-

tion du personnel du cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement 685

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé .. 686

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé .. 686

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé .. 686

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé .. 686

Additif n° 3818/ENIA. du 6 août 1964 à l'arrêté n° 953/ENIA. du 3 mars 1962 portant admission au certificat d'études primaires élémentaires, session du 3 novembre 1961 689

Ministère des transports

Actes en abrégé .. 689

Ministère des finances

Décret n° 64-253 du 3 août 1964 relatif au versement d'un acompte sur salaire à l'occasion des journées des 13, 14 et 15 août 1964 689

Décret n° 64-257 du 6 août 1964 portant réduction des indemnités de représentation allouées aux ministres et au président de l'Assemblée nationale 690

<i>Actes en abrégé</i>	690	<i>Rectificatif n° 3829 /FP-PC. du 7 août 1964 à l'arrêté n° 3517 /FP-PC. du 10 août 1962 portant intégration des médecins et pharmaciens africains dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) du service de la santé de la République du Congo</i>	700
Ministère des postes et télécommunications		Ministère du commerce	
<i>Actes en abrégé</i>	691	<i>Actes en abrégé</i>	701
Ministère de la justice, garde des sceaux		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Actes en abrégé</i>	692	Services des mines	701
Ministère du travail		Conservation de la propriété foncière	702
<i>Actes en abrégé</i>	692	<i>Annonces</i>	702
Ministère de la fonction publique			
<i>Actes en abrégé</i>	692		
<i>Rectificatif n° 3890 /FP-PC. du 11 août 1964 à l'arrêté n° 3126 /INT-DSN. du 30 juin 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police (avancement 1962).</i>	700		

ASSEMBLEE NATIONALE

RECTIFICATIF au règlement intérieur de l'Assemblée nationale, inséré au Journal officiel du 1^{er} août 1964, pages 621 à 623.

Art. 31. — Deuxième paragraphe.

Au lieu de :

Les députés qui ne peuvent être présents doivent s'excuser auprès du Président de l'Assemblée.

Lire :

Les députés qui ne peuvent être présent doivent s'excuser auprès du Président de l'Assemblée.

(Le reste sans changement).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 64-254 du 5 août 1964, relatif à l'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, sera assuré, durant son absence, par M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-255 du 5 août 1964 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-258 du 14 août 1964, relatif à l'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET RECTIFICATIF N° 64-256 du 5 août 1964 au décret n° 64-248 en date du 28 juillet 1964, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Art. 1^{er}. —

Au grade d'officier.

Rayer :

Capitaine Miawama (Albert), capitaine de gendarmerie, commandant le groupement Nord-Brazzaville.

Au grade de Chevalier.

Ajouter :

Capitaine Miawama (Albert), capitaine de gendarmerie, commandant le groupement Nord-Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3898 du 11 août 1964, le comité directeur de la fédération congolaise de Foot-ball est dissout.

En attendant l'élection par une prochaine Assemblée générale d'un nouveau bureau :

MM. Ebonzibato ;
Mankoundia (Gilbert) ;
Dos Santos ;
Appoyolo ;
Odin, sont chargés d'assurer la direction de la fédération.

Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet dès sa parution.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

RECTIFICATIF N° 3822 du 7 août 1964 à l'arrêté n° 0603/PM du 15 février 1964, portant nomination du personnel au cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

L'arrêté n° 0372/PM du 27 janvier 1964, portant nomination du personnel au cabinet du Premier ministre est annulé.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Directeur de cabinet :

M. Da Costa (Claude).

Attaché de cabinet :

M. Van Den Reysen (Antoine-Marie).

Secrétaire :

M. Mayola (Dominique).

Commis dactylographes :

MM. Mamadou (Jean-Paul) ;
Konanga (Jean-Pierre).

Planton :

A déterminer ultérieurement.

Chauffeurs :

MM. Toutou (Gaston) ;

A déterminer ultérieurement.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — L'arrêté n° 0603/PM du 15 février 1964, portant nomination du personnel au cabinet du Premier ministre est annulé.

Art. 2. (nouveau). — Sont nommés au cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Directeur de cabinet :

M. Van Den Reysen (Antoine-Marie).

Attaché de cabinet :

M. Malalou (Alphonse).

Secrétaire-chef du secrétariat :

M. Mayola (Dominique).

Commis dactylographes :

MM. N'Koukou (Albert) ;
Konanga (Jean-Pierre).

Planton :

M. N'Guidi (Félix).

Chauffeurs :

MM. Toutou (Gaston) ;

A déterminer ultérieurement.

Art. 3. (nouveau). — Le présent rectificatif prendra effet à compter du 1^{er} août 1964.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3781 du 4 août 1964, un concours de sélection pour suivre un stage au centre national d'études agronomiques tropicales afin d'accéder aux cadres des ingénieurs des travaux agricoles sera ouvert aux dates ci-après :

Mercredi 5 août ;

Jeudi 6 août ;

Vendredi 7 août,

à la salle des Conférences des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale à 8 h 30.

La commission chargée de la surveillance du concours est composée comme suit :

Président

Le ministre ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de l'O.N.C.P.A. et services sociaux ou son représentant ;

Le directeur général des services agricoles ou son représentant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Disponibilité

— Par arrêté n° 3682 du 28 juillet 1964, M. M'Bemba (Etienne), gardien de la paix de 1^{er} échelon de la catégorie D-2, des cadres de la police de la République du Congo, en service au commissariat central de police de Brazzaville est placé en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Liste d'aptitude

— Par arrêté n° 3774 du 3 août 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude, et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963, au grade d'agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 (catégorie C-1) ; ACC. et RSMC. : néant :

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Samba (Albert)

Mayembo (Dominique) ;

Bizambo-Sero (Hilaire) ;

Siassia (Daniel), pour compter du 2 janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus et de la solde pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

DIVERS

— Par décision n° 48 du 31 juillet 1964, les candidats dont les noms suivent sont, déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat d'études primaires élémentaires, session du 22 juin 1964 :

Centre de Ouesso

Angombo (Gustave) ;

Akouaboth (Emmanuel) ;

Andzoué-Bourges (Henri) ;

Alomo (Pierre) ;

Assinga (Jean-Servais) ;

Aniaba (Pierre) ;

Angonga (Jean-Claude) ;

Abenga (Françoise) ;

Alontsami (Raymond) ;

Akono (Georges) ;
 Bapid (Georges) ;
 Bouanga (Henriette) ;
 Boyingoto (Alphonse) ;
 Boya (Marguerite) ;
 Djouoé (Martin) ;
 Ekania (Daniel) ;
 Etonga (Pierre) ;
 Eyoka (Jean-Paul) ;
 Epambo (Jacques) ;
 Ebalé (Pierre) ;
 Epiété (Paul) ;
 Efoundgui (Boniface) ;
 Essomané (Jacob) ;
 Ingoba (Juliënne) ;
 Eimbé (Pierre) ;
 Kombani (Alphonse) ;
 Loki (Paul) ;
 Manamédjob (Pierre) ;
 Mompondzo (Vincent) ;
 M'Boka (Emmanuel) ;
 M'Bonga (Donatien) ;
 Mezza-Megoud (Bernard) ;
 Mobep (Damase) ;
 Mokiém (Denis-Jonas) ;
 M'Béa-Demassok (Yolande) ;
 M'Botomo (Eugénie) ;
 Nabio (Robert) ;
 MFouo (Emile) ;
 N'Dzondzangoye (Maurice) ;
 NZobo (Edouard) ;
 N'Dongo (Valentine) ;
 N'Doundou (Michel) ;
 N'Djel (Alphonse) ;
 Ossendja (Auguste) ;
 Okalé (Basile) ;
 Ovanzoué (Georges) ;
 Pienda (Joseph) ;
 Sikez (Guy-Alphonse).

Centre de Pikounda

Bouka (Casimir) ;
 Bolébé (Zacharie) ;
 Djouba (Henri) ;
 Djombilakoni (Gabriel) ;
 Lomané (Michel) ;
 Molembanda (Pierre).

Centre de Sembé

Bazé (Léon) ;
 Goagoa (Jean-Pierre) ;
 Soukapané (Emmanuel) ;
 Zoniaba (Gaston).

Centre de Fort-Soufflay

Konda (Gaston) ;
 Pétob (Guy) ;
 Zéguel (Paul).

Centre de Souanké

Angama (Fidèle) ;
 Abadedoum (Denis) ;
 Diakaba (Pauline) ;
 Billé (Bernard) ;
 Bita (Daniel) ;
 Eboum (Mathieu) ;
 Evoua (Paul) ;
 Engone (Dominique) ;
 Ekanga (Emmanuel) ;
 Nissangui (André) ;
 Mémoudil (René) ;
 Mékiman (Laurent) ;
 Magnolo (Thomas) ;
 Métoupa (Laurent) ;
 Mingué (Juliënne) ;
 M'Bomino (Martin) ;
 Messir (Gilbert) ;
 Mekoura (Bernard) ;
 Niamazok (Paul) ;
 N'Doané (Paul) ;
 N'Dongo (Jean) ;
 No'OBissou (Lazare) ;
 Ondzotto (Jean-Martin) ;
 Otsouka (Emmanuel) ;
 Piané (Yvonne) ;
 Panzo (Léopold) ;

N'Zah (Pierre) ;
 Tanga (Paul) ;
 Zoal (Jacques) ;
 Zabot (Denis) ;
 Yamefa (Samuel) ;
 Zéloumané (Paul) ;
 Miéa (Martin-Sédar).

— Par arrêté n° 3713 du 31 juillet 1964, un cours d'adultes est ouvert à l'école du plateau des 15 ans à Brazzaville, commune de Brazzaville.

MM. Koussengoumouna (Philippe), instituteur-adjoint contractuel de 1^{er} échelon, Kahoua (Robert), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, Bounguissa (Samuel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon et Dambou (Albert-Aimé), moniteur contractuel de 1^{er} échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école du plateau des 15 ans fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1964.

— Par arrêté n° 3621 du 22 juillet 1964, les établissements de l'enseignement technique définis par décret sont détaillés en catégorie et fixés par l'année scolaire 1964-65, comme suit :

CATÉGORIE I

Le lycée technique de Brazzaville dispensant un enseignement en 6 ou 7 ans :

CATÉGORIE II

Les collèges d'enseignement technique dispensant l'enseignement en quatre ans :

Le C.E.T. de Brazzaville annexé au lycée technique ;
 Le C.E.T. féminin de Brazzaville ;
 Le C.E.T. mixte de Pointe-Noire ;
 Le C.E.T. Saint-Pierre de Pointe-Noire ;
 Le C.E.T. F. notre Dame de Lourdes de Pointe-Noire ;
 Le C.E.T. F. Saint-Jean Bosco de Brazzaville ;
 Le C.E.T. F. mission évangélique du Congo.

CATÉGORIE III

Les centres professionnels polyvalents dispensant l'enseignement en 3 ans. Ils ne sont pas mixtes :

Centres officiels

Le C.P.P. de M'Vouti, situé au sein de l'école sous-préfecturale ;
 Le C.P.P. de Dolisie, situé au sein de l'école communale de Dolisie ;
 Le C.P.P. de Mossendjo, situé à l'école sous-préfecturale de Mossendjo ;
 Le C.P.P. de Komono, situé à l'école sous-préfecturale de Komono ;
 Le C.P.P. de Kinkala, situé au sein de l'école préfectorale de Kinkala ;
 Le C.P.P. de Boko, situé au sein de l'école sous-préfecturale de Boko ;
 Le C.P.P. de Brazzaville, situé à l'école du Plateau, Brazzaville ;
 Le C.P.P. de M'Bé, situé à l'école du village M'Bé ;
 Le C.P.P. de Djambala, situé à l'école préfectorale de Djambala ;
 Le C.P.P. de Fort-Rousset, situé à l'école préfectorale de Fort-Rousset ;
 Le C.P.P. de Ouesso, situé à l'école préfectorale de Ouesso ;
 Le C.P.P. de Souanké, situé à l'école sous-préfecturale de Souanké ;

Le C.P.P. d'Impfondo, situé au sein de l'école d'Impfondo ;
Le C.P.P. de Dongou, situé au sein de l'école de Dongou.

Trois centres professionnels polyvalents filles

Le C.P.P. de Boko, situé au sein de l'école des filles de Boko ;

Le C.P.P. de Brazzaville, situé au sein de l'école de la M'Foa ;

Le C.P.P. de Pointe-Noire, au sein de l'école d'application.

Les centres professionnels polyvalents assimilés

Le C.P.P. filles Saint Joseph de Pointe-Noire ;

Le C.P.P. filles Saint Joseph de Mossendjo ;

Le C.P.P. filles Saint Charles de Madingou ;

Le C.P.P. notre Dame de Congo du Dolisie ;

Le C.P.P. filles de Kinkala ;

Le C.P.P. filles de Voka ;

Le C.P.P. filles Sainte Thérèse de Brazzaville ;

Le C.P.P. filles Immaculée Conception de Ouenzé.

Les centres professionnels polyvalents garçons

Le C.P. de Voka ;

Le C.P. de Linzolo ;

Le C.P. Saint Michel de Ouenzé ;

Le C.P. Saint Joseph de Boundji ;

Le C.P. de Lékana, préfecture de Léfini ;

Le C.P. Lékéty, préfecture Alima ;

Le C.P. de Mansimou, Brazzaville.

La chambre de commerce de Brazzaville groupe des cours professionnels qui dispense en trois ans un enseignement technique conduisant à l'obtention des C.A.P.

Ces cours professionnels feront l'objet d'un texte ultérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de son approbation.

— Par arrêté n° 3716 du 31 juillet 1964, un concours destiné à sélectionner les élèves de 3^e année des centres professionnels polyvalents en vue de leur admission en 2^e année du collège d'enseignement technique est institué dans la République du Congo. Cette admission est prononcée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Pour l'année scolaire 1964-1965, dix places sont mises au concours en ce qui concerne l'admission au collège d'enseignement technique de Brazzaville.

La date du concours est fixée au 28 septembre 1964.

Le concours se déroulera aux lieux et places de l'école préfectorale ou sous-préfectorale où est situé le centre professionnel polyvalent. La correction des copies des candidats sera faite le même jour du concours. Le procès-verbal et le relevé des notes seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection académique, service des examens (bureau enseignement technique).

Aucune délibération ne sera prononcée au centre avant l'approbation de l'arrêté d'admission du présent concours.

Le concours comportera trois épreuves :

Une épreuve d'orthographe de 80 mots, suivie de deux questions d'analyse grammaticale ou logique et d'une conjugaison notées comme ci-après :

Orthographe sur 10 ; coefficient : 2, durée 30 minutes ;

Analyse sur 10 ; coefficient : 3, ;

Conjugaison sur 10 ; coefficient : 1.

Une épreuve de mathématiques ; durée 1 h. 30. :

1 problème à caractère professionnel noté sur 20 ; coefficient : 2 ;

1 conversion de quatre opérations notée sur 20 ; coefficient : 2.

Une épreuve de croquis coté simple qui consiste à dessiner à main levée ;

Une pièce de bois ou de fer, notée sur 20 ; coefficient : 2, durée : 1 heures.

Une commission de surveillance et de correction composée de :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Vice-président :

L'inspecteur primaire de la circonscription et éventuellement l'inspecteur de l'enseignement technique de la circonscription.

Membres :

Le directeur du centre professionnel polyvalent ;

Le directeur de l'école où est situé le centre ;

Deux maîtres de l'enseignement technique et enseignement général.

Le régime du C.E.T. étant l'externat, un certificat d'hébergement sera exigé à tout élève admis au présent concours. Il sera ainsi libellé :

Le préfet de certifie que l'élève.... né le à admis au concours d'entrée en 2^e année du C.E.T. Brazzaville, section du 28 septembre 1964, pourra être hébergé durant sa scolarité chez M. ou Mme..... (indiquer si possible le lien de parenté) est reconnu tuteur de l'élève ci-dessus désigné.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat d'hébergement pour servir et valoir de que de droit.

Fait à, le

Le programme du concours figure à l'annexe I du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de l'approbation.

ANNEXE I

Programme du concours d'admission direct en 2^e année du collège d'enseignement technique

Français : (Voir classes de 6^e et 5^e).

Mathématiques :

Dessin industriel : (Les notions préliminaires).

Notions de mathématiques indispensables pour entrer en C. E. T. I. 2

1. - *Mesure de longueurs :*

Addition et soustraction des longueurs ;
Echelles usuelles des dessins, des plans et des cartes ;
Longueur de la circonférence ;
Unités de longueur.

2. - *Mesures des angles et des arcs :*

Unités ;
Addition et soustraction d'angles ou d'arcs.

3. - *Mesure des temps :*

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes ;
Calcul des vitesses.

4. - *Mesure des surfaces :*

Unités de surface ;
Surface du carré, du rectangle, du triangle, du losange, du parallélogramme, du trapèze, des polygones réguliers et du cercle.

5. - Mesure des volumes, des capacités et des poids :

Unités ;
Volume du parallélépipède rectangle, du prisme droit
et du cylindre ;
Poids spécifique, densité ;
Calcul du poids d'une pièce.

7. - Géométrie plane :

Médiatrice d'un segment ;
Droits parallèles ;

Division d'un segment en parties égales ;

Droits remarquables du triangle, du parallélogramme,
du rectangle, du losange, du carré.

8. - Opérations :

Fractions, règle de trois, nombres complexes.

— Par arrêté n° 3817 du 6 août 1964, sont déclarés
admis à l'examen de fin d'études des collèges et cours nor-
maux, session du 25 mai 1964, les moniteurs-supérieurs
dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Mention bien :

MM. Koua (Gaspard) ;

Badiïlla (Victor) ;

Mention assez bien :

MM. Makosso-Kouanga (S.) ;

Bakala (Adrien) ;

Otougabéa ;

Kiadi (Antoine) ;

Mmes Sita (Louise) ;

Eïé (Hélène) ;

Sans mention :

MM. N'Doko (Raymond) ;

Okombo (Emile).

Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du
diplôme de moniteurs-supérieurs, session du 25 mai 1964,
les moniteurs dont les noms suivent, classés par ordre de
mérite :

Mention bien :

MM. Assounga (Bernard) ;

Massounga (François) ;

Mention assez bien :

MM. Doko (Bernard) ;

Okoko (Mathieu).

Mention passable :

MM. N'Gamouyih (Martin) ;

Kié (Eugène) ;

M'Fouillon (Bernard) ;

Mampassi (Jean) ;

Maboko (Silas) ;

Tchicaya (Adolphe).

Sans mention :

Mlle Bassoumba (Albertine).

ADDITION N° 3818/EN-1A du 6 août 1964 à l'arrêté n° 933/EN-1A
du 3 mars 1962, portant admission à l'examen du Cer-
tificate d'études primaires élémentaires, session du 3 no-
vembre 1961.

Art. 1er. — Sont déclarés admis à l'examen du Certificat
d'études primaires élémentaires, session du 3 novembre
1961, les candidats dont les noms suivent :

Centre d'Okoko

Bana (Benjamin) ;

Léoudon (Jérôme) ;

Léou (Appolinaire) ;

N'Guékora (Michel) ;

N'Kéré (Paul) ;

M'Fouillon (Paul) ;

Okaladzabana (Virgine) ;

Okandoton (Raphaël) ;

Okoh (Dominique) ;

Oworoko (Jean) ;

Taramboulou (Barnabé).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 3867 du 8 août 1964, sont suspendus à
compter de la date de la notification aux intéressés du présent
arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée d'un an :

Permis de conduire n° 1609 délivré le 6 juin 1961 à Dolhisé
au nom de M. N'Zondo (Grégoire), demeurant quartier, Tié-
Tié à Pointe-Noire.

Permis de conduire n° 1362 B.D.E. délivré le 28 avril 1963
à Pointe-Noire au nom de M. Poaty (Simon), demeurant à
Mapinda (Mossendjo).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police
locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 64-253 du 3 août 1964, relatif au versement d'un
acompte sur salaire à l'occasion des journées des 13, 14, et
15 août 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition conjointe du ministre des finances et
du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;
Vu la réglementation financière applicable aux fonction-
naires ;

Vu la loi n° 2/64 du 13 juin 1964 fixant les fêtes légales dans la République du Congo, notamment en son article 5, 2^e alinéa ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, et à l'occasion de l'anniversaire des journées historiques des 13, 14 et 15 août 1963, les travailleurs tant fonctionnaires que salariés régis par le code du travail, des secteurs public et privé, recevront de leurs employeurs un acompte à valoir sur le salaire du mois d'août 1964.

Art. 2. — Cet acompte représentera au moins le quart du salaire perçu au mois de juillet 1964.

Il devra être versé au travailleur au plus tard le 12 août 1964 au soir.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article précédent exposeront leurs auteurs aux sanctions pénales prévues par l'article 221 du code du travail.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 3 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances. p.i.
Le ministre du plan, T.P.
transport chargé des relations
avec l'A.T.E.C.,*

P. KAYA.

*Le ministre du travail
et de la fonction publique,*
Gabriel BÉTOU.

DÉCRET N° 64 /257/ du 6 août 1964 portant réduction des indemnités de représentation allouées aux ministres et au Président de l'Assemblée nationale,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités de représentation des ministres et du Président de l'Assemblée nationale respectivement de 40 000 et 80 000 francs, prévues à l'article 1^{er} du décret n° 64/3 du 7 janvier 1964 et à l'article 2 du décret n° 64/12 du 15 janvier 1964 sont réduites de 25 % à compter du 1^{er} août 1964.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,*

E. BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Liste d'aptitude. - Titularisation. - Nomination.

— Par arrêté n° 3699 du 31 juillet 1964, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 au grade de vérificateur 1^{er} échelon (indice local 470) du cadre de la catégorie B, hiérarchie II des douanes de la République du Congo, pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de l'ancienneté, MM. Siassia (Omer) et Koutou (Maurice), contrôleurs du cadre de la catégorie C II en service au bureau central des douanes à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3749 du 3 août 1964, MM. Sola (Etienne) et Tchissambo (Auguste), préposés du cadre de la catégorie D II des douanes sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1962 et promus à titre exceptionnel au grade de brigadier de la hiérarchie D I des douanes de la République du Congo pour compter du 1^{er} janvier 1962, du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC. : néant, conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation :

M. Sola (Etienne), préposé principal 1^{er} échelon, indice 230 ;
Promu le 12 septembre 1963, préposé principal 2^e échelon, indice 250.

M. Tchissambo (Auguste), préposé 5^e échelon, indice 190.

Nouvelle situation :

M. Sola (Etienne), brigadier pour compter du 12 septembre 1962 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC. : 3 mois 19 jours ;

Promu brigadier pour compter du 12 septembre 1963 2^e échelon, indice 250 ; ACC. : néant.

M. Tchissambo (Auguste), brigadier 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3765 du 3 août 1964, les préposés du cadre de la catégorie D II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1963 et promus à titre exceptionnel au grade de brigadier de la hiérarchie D I des douanes 1^{er} échelon (indice local 230) pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. Kayes (Nicolas) ;
Makoumbou (Victor) ;
Koutou (Félix) ;
N'Kella (Pierre) ;
Zamba (Benoit) ;
Maloumbi (Clément) ;
Moussenga (Firmin).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3764 du 3 août 1964, les préposés stagiaires du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 140) au titre de l'année 1963 ; ACC. : néant.

Pour compter du 5 janvier 1963 :

MM. Kimbembé (Jérôme) ;
Ongania (Joseph) ;
Dongou (Gilbert) ;
N'Sondé (César) ;
Massengo (François) ;
Backanga (Philippe) ;

MM. Yaomba (Joseph), RSMC : 1 an 5 mois 10 jours ;
 Malopé (Gabriel) ;
 Mayembo (Antoine) ;
 N'Guié (Clément) ;
 Mabanza (Jacques) ;
 Dello (Joseph) ;
 Pambou (Alexis) ;
 Zingoula (Paul) ;
 Biantouari-Massamba (Albert) ;
 N'Kouka (Gilbert) ;
 M'Paka (Albert) ;
 Sita (Joseph).

Pour compter du 1^{er} septembre 1963 :

MM. Koussoukouka (Dominique) ;
 Filankembo (Eugène) ;
 N'Satoukazi (Jean) ;
 Kouka (Denis).

Pour compter du 2 janvier 1963 :

MM. N'Zingoula (Etienne) ;
 Elila (Alfred).

Pour compter du 3 janvier 1963 :

MM. Tchicaya-Notty (Norbert) ;
 Loubaki (Joseph) ;
 Taty (Achille).

Pour compter du 31 janvier 1963 :

M. M'Bemba (Isidore).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3801 du 4 août 1964, en application des dispositions des articles 24 et 50 du décret n° 59-178/FP du 21 août 1959, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, (hiérarchie II) des services des douanes de la République du Congo et nommés au grade de vérificateur de 1^{er} échelon (indice 470) :

MM. Babady Moddy (Roger) ;
 Malonga (Michel) ;
 Bilongo (Joseph) ;
 Malonga (Henri).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1964, date de l'obtention du diplôme d'études supérieures par les intéressés.

— Par arrêté n° 3802 du 4 août 1964, en application des dispositions des articles 24 et 50 du décret n° 59-178/FP du 21 août 1959, M. Mamadou Cissé, vérificateur des douanes est intégré dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services des douanes de la République du Congo et nommé au grade d'inspecteur de 1^{er} échelon (indice 570).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1964, date de l'obtention du diplôme d'études supérieures par l'intéressé,

oOo

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion. - Titularisation.

— Par arrêté n° 3736 du 1^{er} août 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963 les inspecteurs des postes et télécommunications (catégorie A, hiérarchie 2) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Malonga (Antoine) ;
 Bibinamy (Victor) ;
 Bakana (Aloïse) ;

MM. Moumbou (Lucien) ;
 Iwandza (Raphaël) ;
 Samba (Etienne) ;
 Malonga (Joseph) ;
 Mankélé (Fidèle) ;
 Fouémina (Germain) ;
 Fouty (Séraphin).

— Par arrêté n° 3738 du 1^{er} août 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963 les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Elenga (Gaston) ;
 Kinzounza (René) ;
 Kouasso (François).

— Par arrêté n° 3737 du 1^{er} août 1964, sont promus au 2^e échelon au titre de l'année 1963, les inspecteurs de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

M. Malonga (Antoine), Pour compter du 8 novembre 1963.

Moumbou (Lucien) ;

Pour compter du 5 décembre 1963 :

MM. Bibinamy (Victor) ;
 Bakana (Aloïse) ;
 Iwandza (Raphaël) ;
 Samba (Etienne).

Pour compter du 5 juin 1964 :

MM. Malonga (Joseph) ;
 Mankélé (Fidèle) ;
 Fouty (Séraphin).
 Fouémina (Germain), pour compter du 9 juin 1964.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue, la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3739 du 1^{er} août 1964, sont promus au 2^e échelon au titre de l'année 1963, les contrôleurs de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 24 juin 1963 :

MM. Elenga (Gaston) ;
 Kinzounza (René) ;
 Kouasso (François), pour compter du 24 décembre 1963.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3740 du 1^{er} août 1964, M. Aleghobonoussi (Léonard), contrôleur des IEM de 2^e échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie 2 (services techniques) des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 3^e échelon au titre de l'année 1963.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 avril 1964.

— Par arrêté n° 3741 du 1^{er} août 1964, MM. Ganga (Célestin) et Ouatinou (Placide), agents d'exploitation de 2^e échelon des cadres de la catégorie C II, des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de contrôleur de 1^{er} échelon (catégorie B II), indice local 470 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1963).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3742 du 1^{er} août 1964, les inspecteurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois au 1^{er} échelon, branche technique, indice local 660 :

MM. Batola (François), pour compter du 10 septembre 1963 ;
M' Vouama (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 3734 du 1^{er} août 1964, M. Doua (Séraphin), greffier principal de 3^e échelon, précédemment en stage à l'école de Notariat de Montpellier (France), est affecté au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

M. Doua est désigné pour exercer par intérim les fonctions de greffier en chef près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Bourricat, titulaire d'un congé administratif.

M. Doua exercera cumulativement ces fonctions avec celles de notaire et de commissaire priseur.

M. Gnali-Gomez (Marcel), greffier principal de 3^e échelon, précédemment en stage à l'école de Notariat de Paris, est affecté au tribunal de grande instance de Brazzaville.

M. Gnali-Gomez est désigné pour exercer par intérim les fonctions de greffier en chef près le tribunal de grande instance de Brazzaville en remplacement de M. Angeletti, titulaire d'un congé administratif.

M. Gnali-Gomez exercera cumulativement ces fonctions avec celles de notaire.

M. Zengomona (Maurice), greffier principal de 2^e échelon, précédemment en stage à l'école de Notariat de Toulouse (France), est affecté au greffe de la cour d'appel de Brazzaville.

M. Zengomona est désigné pour exercer par intérim les fonctions de greffier en chef près la cour d'appel de Brazzaville et la cour suprême en remplacement de M. Angeletti, titulaire d'un congé administratif.

M. Zengomona exercera cumulativement ces fonctions avec celles de commissaire priseur et d'agent d'exécution à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3735 du 1^{er} août 1964, M. Zengomona (Maurice), greffier principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B II du service judiciaire de la République du Congo, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1963.

— Par arrêté n° 3743 du 1^{er} août 1964, M. Zengomona (Maurice), greffier principal de 2^e échelon (en stage en France), est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1963, pour compter du 11 mars 1964 (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 3775 du 3 août 1964, M. Adouki (Lambert), substitut par intérim du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville, est délégué pendant 4 mois dans les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 3830 du 7 août 1964, M. Louembet (Etienne), contrôleur principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1964, pour le 6^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3831 du 7 août 1964, M. Louembet (Etienne), contrôleur principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 6^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant (avancement 1964).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Nomination. - Intégration. Promotion. - Stage. - Révocation. - Changement de spécialité. - Détachement. - Mise en retraite. - Démission.

— Par arrêté n° 3853 du 8 août 1964, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

Secrétaires d'administration.

Pour le 2^e échelon :

MM. Vouidibio (Pierre) ;
Issambo (Louis) ;
Locko (Isaac) ;
Loembé-Sauthat (Martial) ;
Hounounou (Joseph) ;
Indo-Bauco (Benjamin) ;
Mohet (Séraphin) ;
N'Goyi (André) ;
Pangui (Henri) ;
Sita (Alphonse) ;
Souka (Norbert) ;
Loubemba (Michel) ;
Candapaye (Louis) ;
Kizonzi (Thomas) ;
Makanga (Victor) ;
M'Boya (Grégoire).

Pour le 3^e échelon :

MM. Dhellot (Marc) ;
Lhoni (Patrice) ;
Moutsila (Duguesclin) ;
N'Sonda (André) ;
Gackosso (Antoine).

Pour le 4^e échelon :

MM. Fourikah (Ignace) ;
Kékolo (Philippe) ;
Lokwa (François) ;
Moumbenza (Joseph) ;
Koubonguissa (Joseph) ;
Massengé (Henri).

Pour le 5^e échelon :

MM. Kibongani (Jean) ;
Kouanga (Corentin) ;
Malonga (André) ;
Thibault (Jérôme).

Pour le 6^e échelon :

Mme Roselier (Viviane).

Pour le 7^e échelon :

Mme Roselier (Viviane).

Pour le 9^e échelon :

M. Figueray (Auguste).

Agents spéciaux.

Pour le 2^e échelon :

MM. Malonga (Théodore) ;
Bayonne (Gaston) ;
Nouroumby (François) ;
Mavoungou (Gilbert) ;
Niombo (Dominique) ;
Tsiba (Honoré) ;
Zonzolo (Jasmin).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kouka (Hilaire) ;
Adampot (Jean) ;
Ambendet (André) ;
Kongo (Georges).

— Par arrêté n° 3870 du 8 août 1964, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II

Attachés

Pour le 2^e échelon :

MM. Goma (David) ;
Bikou (Pierre) ;
Makany (Arthur) ;
Samba-Adam Lunda ;
Sepenith-Kombé (Ray-Oscar) ;
Zomambou-Bongo (Joseph) ;
Kangoud (Emmanuel) ;
Malékat (Félix) ;
Madzella (Michel) ;
M'Fouara (Jean-Louis).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bitsindou (Alphonse) ;
Peindzi (David) ;
Kandhot (François).

Pour le 4^e échelon :

M. Van-Den-Reysen (Antoine).

CATÉGORIE B II

Secrétaires d'administration principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Miantoko (Nérée-René) ;
Poaty (Jean-Pierre) ;
Bounsana (Innocent) ;
M'Boungou (Paul) ;
Tathy (Augustin) ;
Letembet-Ambili (Antoine) ;
Niacounoud (Gabriel-Blaise) ;
Tathy (Félix-Denis).

Agents spéciaux principaux

Pour le 2^e échelon :

M. Toutou (Emmanuel).

Pour le 4^e échelon :

M. Essouébala (Pierre).

— Par arrêté n° 3705 du 31 juillet 1964, les commis contractuels en service à la paierie principale de Pointe-Noire, dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire du premier cycle, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I du trésor et nommés agents de recouvrement stagiaires indice local 200 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mavoungou Bayonne, pour compter du 9 juillet 1962 ;
N'Zahou (Rigobert), pour compter du 21 septembre 1962.

Les intéressés conservent à titre personnel l'indemnité compensatrice conformément aux textes en vigueur au cas où leur traitement mensuel de contractuel serait supérieur à la solde afférente à l'indice 200.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature, et pour compter des dates sus-indiquées au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3728 du 1^{er} août 1964, en application des dispositions du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960, les agents contractuels dont les noms suivent ayant satisfait aux conditions de stage du deuxième degré d'inspecteurs élèves de l'administration française des postes et télécommunications à Paris, sont intégrés dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche technique) de la République du Congo et nommés inspecteurs stagiaires indice local 600 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mouendengo (Jean), pour compter du 7 février 1963 ;
Ayina-Akilotan (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
Bio (Albert), pour compter du 7 février 1963.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964 et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3833 du 7 août 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement professionnel et nommés dans les cadres de la police du Congo au grade de :

Inspecteur principal de 1^{er} échelon : (indice local 470)

MM. Taty (Jean-Paul) ;
Baby (Patrice) ;
Boukou (Samuel) ;
Epouery (Eugène) ;
Missengué (Germain) ;
Massengo (Alphonse) ;
Olotara (André).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 juillet 1964.

— Par arrêté n° 3863 du 8 août 1964, en application des dispositions du décret n° 63-34 du 22 octobre 1963, les infirmiers diplômés d'État de 1^{er} échelon (indice 470) dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'État d'infirmier et d'inspecteur sanitaire de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale sont intégrés dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommés inspecteur sanitaire de 1^{er} échelon indice local 660 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mizère (Victor) ;
Azika (Michel) ;
Mampouya (Denis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 juin 1964.

— Par arrêté n° 3810 du 6 août 1964, pour la constitution initiale du cadre et en application des dispositions de l'article 33, alinéa 2, du décret n° 63-140 du 12 décembre 1963, les fonctionnaires de l'ancienne hiérarchie E 2 des services administratifs et financiers dont les noms suivent, en service depuis au moins deux ans au service national de la statistique ou au service inter-États de la statistique

ou de la mécanographie sont intégrés dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (statistique) de la République du Congo et nommés commis statisticiens conformément au texte de concordance ci-après :

Situation antérieure, catégorie E 2 :

M. Bokamba (Antoine), perforateur vérifieur de 2^e échelon, indice 150 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Diaoua (André), perforateur vérifieur de 2^e échelon, indice 160 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Kikari (Maxime), perforateur vérifieur de 1^{er} échelon, indice 140 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Kodia (Jean-Christophe), perforateur vérifieur de 3^e échelon, indice 160 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Koukou (Emmanuel), chiffreur-vérifieur de 2^e échelon, indice 150 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Louthé (Edouard), perforateur vérifieur de 4^e échelon, indice 170 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Gaby (Joseph), chiffreur vérifieur de 2^e échelon, indice 150 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Malonga (Mathieu), perforateur vérifieur de 5^e échelon, indice 190 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Pella (Jacques), perforateur vérifieur de 2^e échelon, indice 150 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Pelet (Albert), perforateur vérifieur de 3^e échelon, indice 160 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230, ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. N'Tari (Marcel), perforateur vérifieur de 4^e échelon, indice 170 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant ;

Situation antérieure, catégorie E II :

M. N'Zonza (Henri), perforateur vérifieur de 5^e échelon, indice 190 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Situation antérieure, catégorie E II :

M. Samba (Joachim), perforateur vérifieur de 3^e échelon, indice 160 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle, catégorie D I :

Commis statisticien de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1963, date de la signature du décret précité.

— Par arrêté n° 3814 du 6 août 1964, sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 4655/FP, 1959, 2259/FP-PC et 2649/SPAS des 13 novembre 1961, 18 avril, 9 mai 1963 et 6 juin 1964 portant intégration dans le cadre des matrones de la République du Congo, titularisation et promotion au titre des années 1961 et 1963 des fonctionnaires de la santé publique, en ce qui concerne Mme Moudilou (Sabine), née N'Simba, infirmière.

Mme Moudilou (Sabine), née N'Simba ex-auxiliaire sous statut n° 302 du 11 février 1946 est, par application des dispositions du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960 suivant les modalités fixées par les articles 8 à 41 et le tableau n° 2 annexé audit décret, intégrée dans le cadre de la catégorie D des services sociaux, hiérarchie II (santé publique) de la République du Congo, et nommée infirmière conformément au texte de concordance ci-après (régularisation) :

Situation antérieure, auxiliaire sous statut n° 302 :

Mme Moudilou (Sabine), née N'Simba, auxiliaire 3^e échelon, indice 124 ; ACC. : néant ; RSM. : néant.

Situation nouvelle au 16 janvier 1958, catégorie E II :

Mme Moudilou (Sabine), née N'Simba, reclassée infirmière stagiaire 2^e échelon, indice 160 ; ACC. : néant ; RSM. : néant.

La carrière administrative de Mme Moudilou (Sabine), née N'Simba, infirmière 2^e échelon précédemment intégrée dans le cadre des matrones de la République du Congo, ayant été titularisée et régulièrement promue dans le cadre précité au titre des années 1961 et 1963 est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Mme Moudilou (Sabine), née N'Simba, intégrée matrone 3^e échelon stagiaire indice, 80 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisée matrone 3^e échelon, indice 80 pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promue, matrone 4^e échelon, indice 90 pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promue, matrone 5^e échelon, indice 100 pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Mme Moudilou (Sabine), née N'Simba, intégrée, infirmière 2^e échelon stagiaire, indice 160 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Titularisée, infirmière 2^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promue, infirmière 3^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Promue, infirmière 4^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1963.

— Par arrêté n° 3782 du 4 août 1964, M. Bakouboula (Jean), commis 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo est promu à trois ans au titre de l'année 1962 au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3804 du 4 août 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1519/FP-PC du 9 avril 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres du personnel diplomatique et consulaire au titre de l'année 1963 en ce qui concerne M. Villa (Grégoire).

Par application des dispositions du décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, M. Villa (Grégoire), précédemment instituteur principal de l'ex-catégorie B-II des services sociaux (enseignement), est versé pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans la nouvelle catégorie A hiérarchie II de ce service et sa carrière administrative est reconstituée dans les cadres des attachés des affaires étrangères de la République du Congo, conformément au texte de concordance ci-après :

Situation antérieure :

ENSEIGNEMENT

Catégorie B II :

M. Villa (Grégoire), instituteur principal 3^e échelon, indice 700 ; ACC. : 6 mois ; RSMC. : néant.

CORPS DIPLOMATIQUE

Intégré le 1^{er} juillet 1963, attaché des affaires étrangères de 4^e échelon, indice 760 ; ACC. : néant.

Situation nouvelle :

ENSEIGNEMENT

Catégorie A II :

M. Villa (Grégoire), instituteur principal 2^e échelon, indice 730 ;

CORPS DIPLOMATIQUE

Catégorie A II :

Intégré le 1^{er} juillet 1963, attaché des affaires étrangères de 4^e échelon, indice 760.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3832 du 7 août 1964, M. Manckoundia (Gilbert), secrétaire d'administration 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers de la République du Congo est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, indice local 470 (catégorie B II) ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3854 du 8 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C-II des services administratifs et financiers de la République du Congo, dont les noms suivent :

Secrétaires d'administration

Au 2^e échelon :

MM. Voudibio (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Issambo (Louis), à compter du 29 novembre 1964 ;
Locko (Isaac), pour compter du 1^{er} mars 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Loembé Sauthat (Martial) ;
Hounounou (Joseph) ;

Indo-Bauco (Benjamin), à compter du 31 juin 1965.

Pour compter du 1^{er} mars 1964 :

MM. Mohet (Séraphin) ;
N'Goyi (André) ;
Pangui (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Sita (Alphonse), pour compter du 1^{er} mars 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Souka (Norbert) ;
Loubemba (Michel) ;
Candapaye (Louis) ;
Kinzonzi (Thomas) ;
Makanga (Victor) ;
MBoya (Grégoire), à compter du 1^{er} septembre 1964.

Au 3^e échelon :

MM. Dhellot (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Lhoni (Patrice), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Moutsila (Duguesclin), pour compter du 24 janvier 1964 ;

N'Sonda (André), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
Gackosso (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 4^e échelon :

M. Fourikah (Ignace), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kékolo (Philippe) ;
Lokwa (François).

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Moubendza (Joseph) ;
Koubonguissa (Joseph) ;
Massengo (Henri), à compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 5^e échelon :

MM. Kibongani (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Kouanga (Corentin), pour compter du 1^{er} février 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Malonga (André) ;
Thibault (Jérôme).

Au 6^e échelon :

Mme Roselier (Viviane), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 7^e échelon :

Mme Roselier (Viviane), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 9^e échelon :

M. Figuéray (Auguste), à compter du 22 novembre 1964.

Agents spéciaux

Au 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} mars 1964 :

MM. Malonga (Théodore) ;
Bayonne (Gaston) ;
Nouroumby (François) ;
Mavoungou (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

A compter du 1^{er} septembre 1964 :

MM. Niombo (Dominique) ;
Tsiba (Honoré) ;
Zonzolo (Jasmin).

Au 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kouka (Hilaire) ;
Adampot (Jean) ;
Ambendet (André), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Kongo (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3861 du 8 août 1964, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 59-31/FP du 30 janvier 1959, M. M'Benza (Vincent), planton de 4^e échelon du cadre particulier des personnels de service de la République du Congo, en service à la paierie principale de Pointe-Noire, titulaire du C.E.P.E. (session du 5 décembre 1963), est promu au 5^e échelon, indice 150 de son grade ; ACC. : 26 jours, RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 3871 du 8 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A-II

Attachés

Au 2^e échelon :

M. Goma (David), pour compter du 1^{er} août 1964

A compter du 18 octobre 1964 :

MM. Bikou (Pierre) ;
Makany (Arthur) ;
Samba-Adam Lunda.

Pour compter du 1^{er} août 1964 :

MM. Sepenith-Kombé (Ray-Oscar) ;
Zomambou-Bongo (Joseph).

A compter du 18 avril 1965 :

MM. Kangoud (Emmanuel) ;
Malékat (Félix) ;
Madzella (Michel), à compter du 1^{er} février 1965 ;
M'Fouara (Jean-Louis), à compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Bitsindou (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
Peindzi (David), à compter du 18 octobre 1964 ;
Kandhot (François), à compter du 18 avril 1965.

Au 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Van Den Reysen (Antoine).

CATÉGORIE B-II

Secrétaires d'administration principaux

Au 2^e échelon :

MM. Miantoko (Nérée-René), pour compter du 20 avril 1964 ;
Poaty (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 20 avril 1964 :

Bounsana (Innocent) ;
M'Boungou (Paul) ;
Tathy (Augustin) ;
Letembet-Ambili (Antoine), à compter du 20 octobre 1964 ;
Niacounoud (Gabriel-Blaise), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Tathy (Félix-Denis), à compter du 31 juin 1965.

Agents spéciaux principaux

Au 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. Toutou (Emmanuel).

Au 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Essouébala (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3698 du 31 juillet 1964, M. Itoua (Dieudonné) et Youlou-Kouya (Honoré), respectivement secrétaire d'administration stagiaire des services administratifs et financiers et instituteur de l'enseignement, diplômés de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale et titulaires de la capacité en droit, sont autorisés à suivre un stage pratique à l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement, de la solde d'activité et des indemnités de logement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

La durée du stage étant inférieure à 18 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leur famille.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressés sur la France sera effectuée par les soins du ministère des finances qui se fera rembourser ultérieurement par la mission permanente d'aide et de coopération, le montant des voyages des intéressés qui doivent être pris en charge par le F.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur la France.

— Par arrêté n° 3706 du 31 juillet 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3072/FP-PC du 20 juin 1963, portant révocation de M. Youlou (Patrice), agent manipulant de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D-2, des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3708 du 31 juillet 1964, M. N'Guénoni (Louis), dactylographe de 6^e échelon (indice local 210) du cadre de la catégorie D, hiérarchie 2, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie et d'échelon dans le cadre des commis des services administratifs et financiers ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1962.

— Par arrêté n° 3751 du 3 août 1964, il est mis fin au détachement de M. Loutangou (Thomas), auprès de l'administration militaire française.

M. Loutangou (Thomas), aide-comptable de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile pour servir à la direction des affaires économiques et du commerce en remplacement de M. Mackita, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 3707 du 31 juillet 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 15 jours est attribué à M. Mouambelet (Jean-Claude), infirmier breveté du cadre de la catégorie D-I des services sociaux (santé publique), de la République du Congo, en service au centre médical de Dolisie.

— Par arrêté n° 3881 du 11 août 1964, il est mis fin au détachement de M. Babéla (Maurice) auprès de l'administration militaire française.

M. Babéla (Maurice), commis de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 3887 du 11 août 1964, M. N'Gola Abdoulaye (Albert), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D-2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Ngonango (sous-préfecture de Zanaga), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1964.

— Par arrêté n° 3888 du 11 août 1964, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Loubacky (Georges), commis de 7^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction générale de l'ATEC à Pointe-Noire, en vue de son intégration dans les cadres du C.F.C.O..

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

— Par arrêté n° 3811 du 6 août 1964, M. Badi (Henri) instituteur adjoint stagiaire des cadres des services sociaux placé en disponibilité pour une période de deux ans pour suivre un stage à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, est réintégré dans les cadres de la République du Congo, à compter du 1^{er} juillet 1964.

M. Badi est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3709 du 31 juillet 1964, un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur principal d'agriculture des cadres des services techniques de la République du Congo, est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq. Peuvent seuls être autorisés à concourir les conducteurs réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close le vendredi 31 août 1964.

Aucune candidature parvenue au ministère de la fonction publique, pour quelque cause que ce soit, après cette date ne pourra être retenue.

Les épreuves écrites auront lieu le 2 octobre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur de l'agriculture ;

Un ingénieur de l'agriculture ;

Un conducteur principal d'agriculture.

Par décisions préfectorales, il sera composé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur principal d'agriculture.

Epreuves d'admissibilité

De 8 heures à 12 heures :

Épreuve n° 1 : Une épreuve de culture générale sur un sujet se rapportant à l'agriculture générale ou spéciale ; coefficient : 3.

De 14 h 30 à 18 heures :

Épreuve n° 2 : Une épreuve technique ; coefficient : 3.

Epreuves d'admission

a) L'oral portant sur les questions purement agricoles et intéressant les cultures pratiquées au Congo ; coefficient : 2 ;

b) Economie rurale ou zootechnie ou machinisme agricole ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 120.

PROGRAMME POUR LE CONCOURS D'ACCES AU GRADE DE CONDUCTEUR PRINCIPAL

A. — *Exposé à caractère professionnel portant sur les problèmes d'agronomie et de sociologie rurales.*

B. — *Agriculture :*

a) AGRICULTURE GÉNÉRALE

La plante :

Éléments constitutifs de la plante ;
Alimentation de la plante ;
Semences, germination ;
Reproduction et multiplication des plantes.

Le sol :

Définition ;
Composition physique des sols ;
Composition chimique des sols ;
Propriétés physiques et chimiques des sols ;
Notions générales sur les sols d'Afrique ;
Améliorations des sols.

Procédés culturaux :

Préparation du sol ;
Semences ;
Entretien des cultures ;
Assolements et rotations ;
Récoltes, transformation et conservation.

b) AGRICULTURE SPÉCIALE

Cultures vivrières

Manioc ;
Maïs ;
Riz.

Cultures fruitières

Création du verger ;
Multiplication des arbres ;
Mise en place des arbres ;
Entretien des vergers ;
Choix des espèces ;
Études des principales espèces ;
Agrumes ;
Ananas ;
Manguier ;
Avocatier.

Cultures industrielles

Plantes stimulantes ;
Plante oléifères ;
Le cotonnier ;
Le tabac.

Plantes fourragères

Utilisation et amélioration des pâturages.

c) DÉFENSE DES CULTURES

Moyens généraux de la lutte ;
Principaux parasites des plantes cultivées ;
Organisation de la défense des cultures au Congo.

d) ÉCONOMIE RURALE

Objet de l'économie rurale ;
Organisation administrative du Congo ;
Organisation des services relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;
Conditionnement des produits ;
Normes des produits ;
ONCPA : rôle et fonctionnement ;
CCR : rôle et fonctionnement ;
Centre primaire de commercialisation des produits ;
Centre secondaire de commercialisation des produits ;
Coopératives agricoles ;
Crédit agricole ;
Enseignement agricole ;
Notions de la loi de l'offre et de la demande ;
Organisation des marchés agricoles.

e) ZOOTECHNIE

Alimentation du bétail : règles générales ;
Logement et hygiène du bétail ;
Amélioration du bétail ;
Méthodes d'élevage et d'exploitation.

— Par arrêté n° 3750 du 3 août 1964, un concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieurs des travaux agricoles des cadres des services techniques de la République du Congo, est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les conducteurs principaux d'agriculture réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixé par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close le vendredi 31 août 1964.

Aucune candidature parvenue au ministère de la fonction publique, pour quelque cause que ce soit, après cette date ne pourra être retenue.

Les épreuves écrites auront lieu le 2 octobre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est fixé comme suit :

Président :

M. le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur de l'agriculture ;
Un ingénieur d'agriculture.

Par décisions préfectorales, il sera composé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux agricoles

Epreuves d'admissibilité

De 8 heures à 12 heures :

Epreuve n° 1 : Une épreuve de caractère professionnel ;
coefficient : 4.

De 14 h 30 à 18 h 30 :

Epreuve n° 2 :

a) Une épreuve portant sur l'agriculture générale ou spéciale ; coefficient : 3 ;

b) Une épreuve portant sur la zootechnie générale ou spéciale ; coefficient : 3.

Epreuves d'admission

Les épreuves orales portant sur :

L'économie rurale ; coefficient : 2 ;

La défense des cultures ; coefficient : 1 ;

Le génie rural machinisme agricole ; coefficient : 1 ;

L'agriculture générale ou spéciale ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 192.

PROGRAMME DU CONCOURS POUR L'ACCES
A L'EMPLOI D'I.T.A.

AGRICULTURE GÉNÉRALE

La plante :

Physiologie de la plante : absorption de l'eau et des sels minéraux, azote, excrétion et respiration de la racine. Circulation dans la tige. Transpiration, respiration et assimilation chlorophyllienne dans la feuille.

Sève et synthèse organique ;

Les matières de réserve et de sécrétion ;

Semences : caractères d'une bonne semence, conditions nécessaires pour la germination. Phénomènes morphologiques et physiologiques de la germination. Choix des semences. Achat, fraudes, contrôle, conservation.

Reproduction des plantes de grande culture : variabilité des plantes cultivées. Lois de Mendel. Méthodes d'amélioration et de sélection. Interprétation des résultats obtenus. Expérimentation agricoles.

Le milieu :

L'atmosphère : rôle dans la végétation ;

Température : action et moyens employés pour la faire varier ;

Echauffement, refroidissement, lutte contre les excès de chaleur ;

Lumière : éclairage, ombrage, modifications, conséquences ;

Hygrométrie : modifications et conséquences. Vent, conséquences et abris.

La terre arable : le sol, rôle, composition et biologie ;

Rôle des agents chimiques, physiques et physiologiques ;

Le sous-sol : composition et formation. Action du sous-sol sur le sol. Couche imperméable ;

Classification des terres : physique, chimique, physiologique, économique et mixte ;

Amélioration de l'épaisseur de la terre arable, de sa pente, de son exposition ;

Béchage, labours, hersages, scarifications, plombages ;

Dérochage et apports de sables, d'argile, d'humus ;

Chaulage, marnage, plâtrage et amendements calcaires divers ;

Engrais minéraux azotés, potassiques, phosphatés, composition, origine, préparation, rapports avec le sol, exigences des plantes, quantités employées, épandages ;

Engrais organiques, végétaux, animaux et mixtes. Engrais verts et parcage.

Etude particulière des méthodes de lutte chimique : Etude des principaux produits utilisés dans la lutte contre les maladies à parasites. Emploi des produits antiparasitaires (les solutions simples, les bouillies simples et mixtes, les mouillants et adhésifs). Les poudres (produit actif, charge et adhésif). Les traitements gazeux (désinfection et fumigation).

Etudes spéciale des maladies et parasites :

a) Maladies non parasitaires : accidents atmosphériques et traumatismes. Méthodes de prévention et de traitement. Les chloroses ;

b) Généralités sur les parasites des cultures et des produits stockés ;

c) Maladies cryptogamiques (généralités).

Zootechne générale :

Généralités sur l'anatomie comparée du squelette et du tube digestif des animaux domestiques.

Alimentation : Phénomène de la digestion et de la nutrition. Composition chimique des aliments (matières azotées, protéiques et non protéiques. Matières grasses. Extrasifs non azotés). Coefficient de digestibilité. Classification des aliments : aliments grossiers et aliments concentrés. Valeur nutritive nette : en amidon, en calories, en unités fourragères.

Principes du rationnement des animaux, rations d'entretien, d'accroissement et de production. Principes des substitutions d'aliments dans les rations. Emploi des tables de composition des aliments et de rationnement. Préparation des aliments. Principales intoxications d'origine alimentaire.

Méthodes de gymnastique fonctionnelle : Gymnastique fonctionnelle de l'appareil digestif, de l'appareil de lactation, de l'appareil locomoteur. Dressage et entraînement des animaux de trait. Notions sur le harnachement et la ferrure. Influence du milieu sur les animaux domestiques.

Méthodes de reproduction : Héritéité. Variations continues et variations discontinues. Reproduction en consanguinité. Différents modes de sélection et amélioration des races. Perfectionnement des aptitudes. Livres généalogiques. Croisement continu et croisement industriel. Metissage et hybridation.

Hygiène des animaux : Principales affections tropicales soins préventifs, maladies microbiennes et parasitaires. Antiseptie et désinfection. Notions de l'immunité, principes des vaccinations, des sérothérapies et des sérovaccinations.

Méthode d'élevage et d'exploitation : Détermination de l'âge des animaux domestiques. Signalement. Procédés de marquage. Durée de la gestation et soins à parturition. Modes d'allaitement. Sevrage. Technique de la production du lait, de la viande et des œufs. Valeur et utilisation des sous-produits.

Technologie agricole :

Fumier, composition, épandage, composts ;

Défrichement (terre couverte d'une végétation ligneuse, semi-ligneuse, herbacée) ; désherbage, jachère ;

Destruction des herbes dans les cultures.

Procédés culturaux :

Conditions auxquelles doit satisfaire un sol au moment des semailles et plantations ;

Labours, sous-solages, façons superficielles, hersages et pulvérisages, quasi-labours ;

Semailles : choix des semences, préparation, répartition, méthodes de distribution, semis en pépinières ;

Transplantation ;

Entretien des cultures : éclaircissage, hersage, roulage, battage, binage et emploi des produits chimiques ;

Récolte et conservation des produits végétaux ;

Plantes fourragères ; époques de récolte, arrachage, conservation ;

Céréales : coupe, battage, nettoyage et magasinage ;

Assolement et rotations.

Chimie agricole :

Constitution physique des sols, poids spécifique de la terre arable, pénétration de l'eau, capacité d'imbibition et hygroscopicité ;

Argile, calcaire, humus et sable ;

Analyse mécanique et physique des sols ;

Constitution chimique de la matière minérale des sols ;

Constitution chimique de la matière organique des sols ;

Rôle de la matière organique dans le sol ;

Pouvoir absorbant des sols vis-à-vis des matières fertilisantes ;

Propriétés biologiques des sols : généralités sur les êtres vivants qui habitent le sol. Fixation de l'azote gazeux, nitrification ;

Éléments constitutifs de la matière végétale ;

Fonction chlorophyllienne. Nutrition carbonée, azotée, minérale des végétaux. Respiration. Accroissement des végétaux. Maturation.

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Notions générales :

Notions sur les thallophytes : morphologie, physiologie et reproduction chez les principaux groupes de champignons.

Notion sur les insectes : morphologie, anatomie, reproduction, métamorphoses. Classification sommaire.

Méthodes générales de lutte : Bases des méthodes de lutte. Lutte artificielle (moyens mécaniques, chimiques et physiques). Lutte naturelle ou biologique. Intervention directe et utilisation des parasites ou prédateurs auxiliaires.

Technologie agricole :

Sucrerie : principe de l'extraction du sucre par diffusions. Purification des jus par chauffage et double carbonation. Evaporation des jus. Purification et cuisson des sirops. Extraction du sucre des masses cuites. Utilisation des sirops d'égouts et des mélasses.

Industrie de fermentation :

1° Matières premières ;

2° Préparation moûts sucrés : diastasses, acides ;

3° Théorie de la fermentation alcoolique, levures et moisissures et accidents de la fermentation ;

4° Distillation : simple et méthodique, théorie et appareils ;

5° Rectification des flegmes, discontinue et continue.

Huilerie : composition des matières premières. Broyage et réchauffage. Pressurage et emploi des solvants. Purification des huilés.

Meunerie : composition des grains et leur valeur alimentaire. Nettoyage. Broyage par meules et par cylindre. Blutage et sassage.

Ecremeuses et écrémage : théorie et pratique de l'écrémage.

*Machinisme agricole et génie rural :**Les moteurs :*

Moteurs animés et moteurs inanimés. Moteur à vapeur à explosion, à essence, à gaz (gazogènes) à combustion. Moteur hydraulique et moteurs électriques.

Les machines : machines élévatoires et à pompes ;

Machines pour le traitement du sol, labours, pseudo-labours, défrichement, semoirs et distributeurs d'engrais ;

Machines pour l'entretien des cultures : houes, pulvérisateurs, poudreuses ;

Machines de récolte. Machines de récoltes de fourrages, céréales, tubercules, racines ;

Machines d'intérieur de ferme : batteuses. Machines pour le traitement des grains (nettoyage, criblage, triage, aplattissage, concassage, cuisson). Machines pour le traitement des pailles, des fourrages, des racines et des tubercules ;

Logement du matériel et des récoltes ;

Assainissement des terres : origine des eaux en excès et qualités à évacuer. Fossés et curage des fossés. Drainage. Différents modes de drainage (effets favorables et inconvénients). Aménagement des eaux pour les besoins des plantes.

Les irrigations : avantages, quantités d'eau nécessaires aux irrigations et différents modes d'irrigation.

Economie rurale :

Organisation politique et administrative du Congo ;

Organisation du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Principales attributions des services agricoles et zootecniques ;

Enseignement agricole ;

Etude des facteurs de la production agricole (nature, travail et capital) ;

Coopératives agricoles (définition but principes essentiels, classification, création et fonctionnement) ;

Rôle des centres primaires et secondaires de commercialisation ;

Echanges économiques (écoulement normalisation et conditionnement des produits) ;

Loi de l'offre et de la demande, approvisionnement en moyens de production, organisation des marchés.

— Par arrêté n° 3885 du 11 août 1964 un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis des contributions directes, réunissant au minimum 2 années de services effectifs comme titulaire à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et fiches de notations des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le lundi 7 septembre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites, auront lieu le jeudi 8 octobre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des contributions directes ;

Le directeur des finances ou son représentant.

Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisé, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les nominations dudit concours porteront effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes.

Epreuve n° 1 :

Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La seconde, l'écriture ; coefficient : 1.

Les candidats disposent d'un délai de 10 minutes pour relire leur copie après achèvement de la dictée.

De 7 h 30 à 8 heures.

Epreuve n° 2 :

Epreuve de calcul comportant la résolution de quatre opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études ; coefficient : 2.

De 8 heures à 9 heures.

Epreuve n° 3 :

Réponses à trois questions sur les sujets de législation administrative ou financière appliquée. Les trois sujets doivent être traités ; coefficient :

De 9 heures à 11 heures.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de trois épreuves un minimum de 108 points.

RECTIFICATIF N° 3890/FP-PC. du 11 août 1964 à l'arrêté n° 3126/INT.-DSN du 30 juin 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police (avancement 1962).

Au lieu de :

Gardien de la paix de 3^e classe :

M. Madzou (Paul), pour compter du 13 mars 1960.

Sous-brigadier de 1^{re} classe :

M. Okoulatongo (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1960.

Lire :

Gardien de la paix de 3^e classe :

M. Madzou (Paul), pour compter du 15 mars 1962.

Sous-brigadier de 1^{re} classe :

M. Okoulatongo (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1962.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3829/FP-PC. du 7 août 1964 à l'arrêté n° 3517/FP-PC. du 10 août 1962 portant intégration de médecins et pharmaciens africains dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) du service de la santé de la République du Congo, en ce qui concerne M. Bouiti (Jacques).

Ancienne situation :

Au lieu de :

M. Bouiti (Jacques), médecin principal de 2^e échelon, indice métré 410, indice local 1060.

Nouvelle situation :

M. Bouiti (Jacques), médecin principal 4^e échelon, indice métré 410, indice local 1060 ; ACC : 1 an 9 mois et 6 jours.

Lire :

Ancienne situation :

M. Bouiti (Jacques), médecin principal de 2^e échelon, indice métré 410, indice local 1060.

Promu le 25 avril 1961, médecin principal de 3^e échelon, indice métré 440, indice local 1140,

Nouvelle situation :

Médecin principal 4^e échelon, indice métré 410, indice local 1060 ; ACC : 1 an 9 mois et 6 jours.

Médecin principal 5^e échelon, indice métré 455, indice local 1190 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3836 du 7 août 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

Sous-préfecture de Boundji :

M. Bon (Léon), maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Boundji, dans le ressort de cette brigade.

Sous-préfecture d'Ewo :

M. Samba (Basile), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie d'Ewo, dans le ressort de cette brigade.

P.C.A. d'Okoyo :

M. Samba (Joachim), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie d'Okoyo, dans le ressort de cette brigade.

MM. Bon (Léon), Samba (Basile) et Samba (Joachim), percevront sur les fonds de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

— Par arrêté n° 3837 du 7 août 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions en matière des prix :

Sous-préfecture de Mossaka :

M. Essou (Barthélémy), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Mossaka, dans le ressort de cette brigade.

Sous-préfecture de Loukoléla :

M. Soussoukoulou (Lévy), maréchal des logis, commandant la brigade de Loukoléla, dans le ressort de cette brigade.

MM. Essou (Barthélemy) et Soussoukoulou (Lévy), percevront sur les fonds de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 3838 du 7 août 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Costode Batchi, adjudant, commandant de la brigade de gendarmerie de Mossendjo, dans le ressort de cette brigade ;

Okemba (Ambroise), maréchal des logis, commandant de la brigade de gendarmerie de Divenié, dans le ressort de cette brigade ;

Bandoki (Jules), gendarme hors-classe, commandant du détachement de gendarmerie de Mayoko, dans le ressort de ce détachement.

MM. Costode Batchi, Okemba (Ambroise), Bandoki (Jules), percevront sur les fonds de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

— Par arrêté n° 3839 du 7 août 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 sont habilités à constater les infractions en matière des prix :

Sous-préfecture d'Impfondo :

MM. Koumbemba (Michel), adjudant commandant la brigade de gendarmerie d'Impfondo ;

Dombo (Bertile), maréchal des logis, brigade de gendarmerie d'Impfondo, dans le ressort de cette brigade ;

Kotto (Ruben-Georges), inspecteur de police dans le ressort de la commune d'Impfondo.

Sous-préfecture d'Épéna :

MM. M'Boumba (Grégoire), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie d'Épéna ;

Tsono (Dieudonné), gendarme 2^e classe, brigade de gendarmerie d'Épéna, dans le ressort de cette brigade.

Sous-préfecture de Dongou :

MM. Éta Di Mantsia Boussa (Albert), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Dongou ;

Moukoko (Justin), gendarme, 1^{re} classe, brigade de gendarmerie de Dongou, dans le ressort de cette brigade.

P.C.A. de Bétou :

MM. Gantsio (Gilbert), maréchal des logis, commandant le détachement de gendarmerie du P.C.A. de Bétou ;

Niamba (Boniface), gendarme hors classe détachement de Bétou, dans le ressort de ce détachement.

MM. Koumbemba (Michel), Dombo (Bertile), Kotto (Ruben-Georges), M'Boumba (Grégoire), Tsono (Dieudonné), Éta Di Mantsia Boussa (Albert), Moukoko (Justin), Gantsio (Gilbert), Niamba (Boniface), percevront sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

Demandes

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DU TYPE « A »

— Par requête enregistrée au ministère du commerce, de l'industrie et des mines à Brazzaville le 21 mai 1964, sous le n° 464, la Compagnie des Potasses du Congo, B.P. 1175 à Pointe-Noire, sollicite l'attribution d'une concession de mine valable pour les sels de potassium, de magnésium, de sodium et les sels connexes à l'intérieur du permis de recherches du type A, n° RC 3-2 dont elle est titulaire.

Le périmètre de la concession située dans la préfecture du Kouilou, sous préfecture de Pointe-Noire est délimité ainsi qu'il suit :

Polygone rectangle de 14 côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, soit :

Au Nord :

Par le parallèle 4° 25' Sud compris entre les méridiens 12° 05' et 11° 56' Est.

A l'Ouest :

Par le méridien 11° 56' Est, compris entre le parallèle 4° 25' Sud et le parallèle 4° 40' Sud ;

Par le parallèle 4° 40' Sud compris entre les méridiens 11° 56' Est et 11° 52' Est ;

Par le méridien 11° 52' Est compris entre les parallèles 4° 40' Sud et 4° 53' Sud.

Au Sud :

Par le parallèle 4° 53' Sud compris entre les méridiens 11° 52' Est et 12° Est.

A l'Est :

Par le méridien 12° Est compris entre le parallèle 4° 53' Sud et 4° 48' Sud ;

Par le parallèle 4° 48' Sud compris entre les méridiens 12° Est et 12° 06' Est ;

Par le méridien 12° 06' Est compris entre les parallèles 4° 48' Sud et 4° 43' Sud ;

Par le parallèle 4° 43' Sud compris entre les méridiens 12° 06' Est et 12° 10' Est ;

Par le méridien 12° 10' Est compris entre les parallèles 4° 43' Sud et 4° 40' Sud ;

Par le parallèle 4° 40' Sud compris entre les méridiens 12° 10' Est et 12° 13' Est ;

Par le méridien 12° 13' Est compris entre les parallèles 4° 40' Sud et 4° 32' Sud ;

Par le parallèle 4° 32' Sud compris entre les méridiens 12° 13' Est et 12° 10' Est ;

Par le méridien 12° 10' Est compris entre les parallèles 4° 32' Sud et 4° 28' Sud ;

Par le parallèle 4° 28' Sud compris entre les méridiens 12° 10' Est et 12° 05' Est ;

Par le méridien 12° 05' Est compris entre les parallèles 4° 28' Sud et 4° 25' Sud.

L'enquête publique relative à la présente demande sera ouverte le 1^{er} septembre 1964 et close le 1^{er} octobre 1964.

Pendant toute la durée de l'enquête, des exemplaires du dossier de la demande seront déposés à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire, à la sous-préfecture de Pointe-Noire et au service des mines à Brazzaville où le public pourra en prendre connaissance.

Les oppositions seront notifiées par actes extra-judiciaires au demandeur et au ministre du commerce, de l'industrie et des mines avant expiration d'un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

— Par arrêté n° 3777 du 3 août 1964, la demande de concession de mine valable pour les sels de potassium, de magnésium, de sodium et les sels connexes, formulée par la Compagnie des Potasses du Congo, à l'intérieur du permis de recherches du type A n° RC 3-2, sera soumise du 1^{er} septembre 1964 au 1^{er} octobre 1964 à l'enquête publique prévue à l'article 87 du décret n° 62-247 du 17 août 1962.

Pendant la durée de l'enquête des exemplaires du dossier seront déposés à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire, à la sous-préfecture de Pointe-Noire et au service des mines à Brazzaville, où le public pourra en prendre connaissance.

oCo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »****Rydrocarbures**

— Par arrêté n° 3776 du 3 août 1964, la « Société AGIP », domiciliée à Brazzaville, B.P. 2076, est autorisée à installer trois réservoirs supplémentaires sur le terrain de son dépôt d'hydrocarbures dans l'enceinte du port de Pointe-Noire, soit :

2 citernes aériennes de 480 mètres cubes chacune destinées au stockage de l'essence avion ;

1 citerne aérienne de 3 850 mètres cubes destinée au stockage du jet-fuel.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La portion de clôture située au droit de la cuvette de rétention supplémentaire destinée à recevoir les nouveaux réservoirs sera constituée par un mur plein en maçonnerie de 2,50m de hauteur minimum.

Le recollement de la nouvelle installation sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture du Kouilou.

Avant la mise en service des nouvelles citernes le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

La présente autorisation d'extension reste inscrite sous le n° 290 du registre des établissements classés. La surface taxable est portée à 21 011 mètres carrés.

Le préfet du Kouilou et le chef du service des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

FEDERATION CONGOLAISE DE JUDO

Siège social : Case 423 - Plateau des 15-Ans - Poto-Poto BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 811/INT.-AG. en date du 1^{er} juillet 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

FEDERATION CONGOLAISE DE JUDO**But :**

D'organiser, de contrôler et de développer la pratique du judo au Congo ;

D'entretenir toutes relations utiles avec la fédération internationale de judo et les pouvoirs publics ;

Toutes discussions politiques ou sur des sujets étrangers aux buts de la fédération sont interdites.

Etude de M^e INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville en matière civile le 7 mars 1964, enregistré,

Entre :

Mme Badzokela (Lucie), demeurant à Brazzaville, 147, rue Bacongô à Poto-Poto,

Et :

M. Fourvelle (Albert), demeurant, 40, rue Bomitabas à Poto-Poto,

Il appert que le divorce d'entre les époux Fourvelle-Badzokela a été prononcé.

Pour extrait certifié conforme
par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

Etude de M^r INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville en matière civile le 21 décembre 1963, enregistré,

Entre :

Mme Pereira Olinda demeurant à Brazzaville, avenue du Gouverneur-Général-Eboué,

Et :

M. Aube, agent de sociétés demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce d'entre les époux Aube-Pereira a été prononcé.

Pour extrait certifié conforme
par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1964

REPUBLIQUE CONGOLAISE